

Les défis d'harmonisation des enjeux de protection du territoire agricole avec les actions de protection et de restauration des milieux humides de La Haute-Yamaska

19 MARS 2026



Ordre du jour

- Le territoire de La Haute-Yamaska

- Survol du PRMHH de La Haute-Yamaska

- La protection du territoire et des activités agricoles

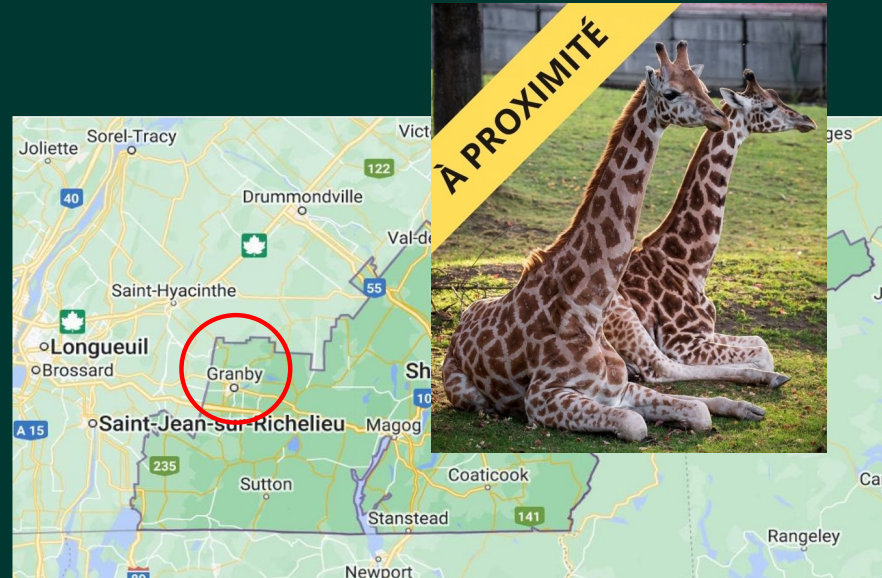
- Les enjeux de restauration des MHH en zone agricole

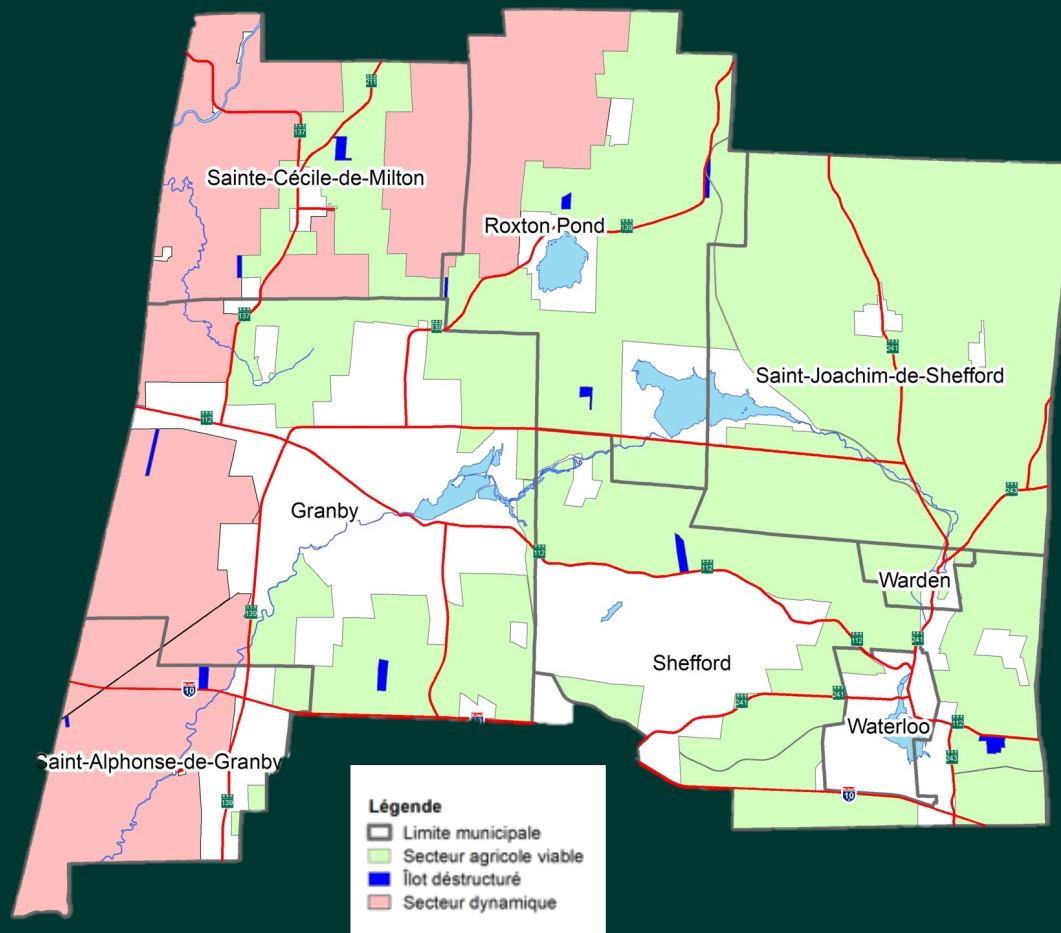
- Les enjeux de mise en place de mesures de protection en zone agricole

- Les défis de la révision du SADR

La Haute-Yamaska

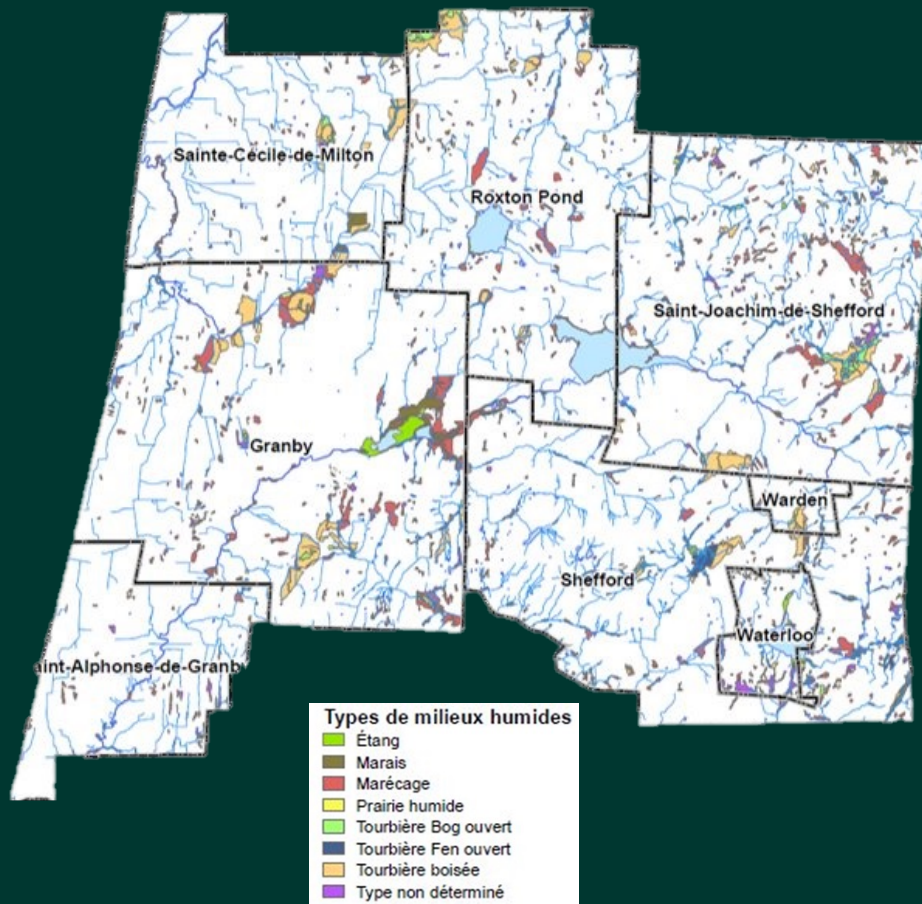
- 8 Municipalités
- Région de l'Estrie
- 98 146 habitants
- Superficie 650,4 km²



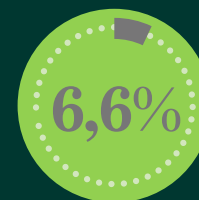


Portrait du territoire

- 78% en zone agricole
- + 430 entreprises agricoles
- Secteur dynamique (ouest) :
4,5 % de milieux humides
26% de couvert forestier



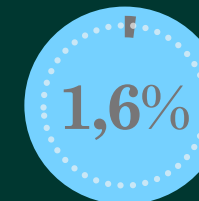
Milieux humides et hydriques



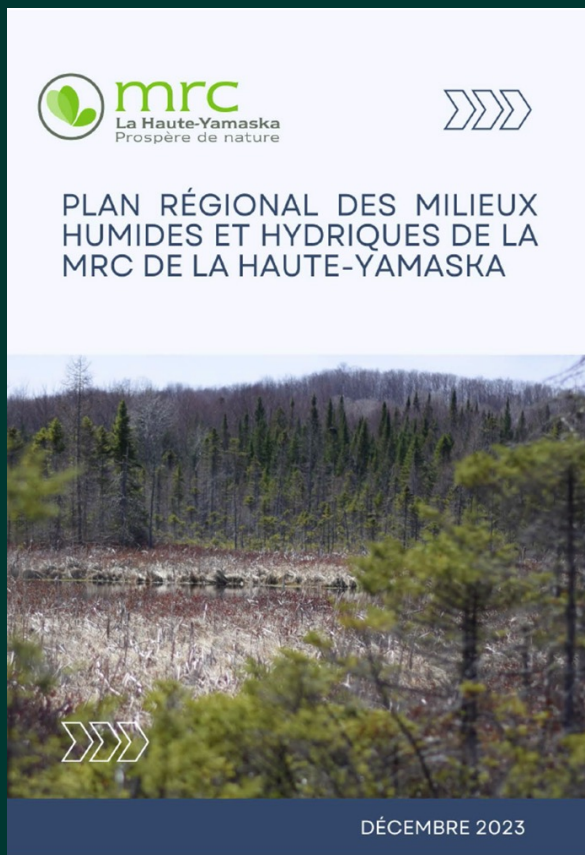
Superficie du territoire occupé par des milieux humides → 4 261 ha



Superficie des milieux humides qui sont des marécages



Superficie du territoire de la MRC occupé par des **milieux hydriques** → 4 lacs, 1 réservoir, 1 050 km de CE



Principaux engagements

- Protéger 99 % des milieux humides du territoire (utilisation durable)
- Soutenir 3 projets de restauration de milieux humides dans les BV qui ont <5% MH.
- Protéger et mettre en valeur les 4 grandes tourbières
- Favoriser la création de corridors riverains boisés le long des grandes rivières d'importance (Yamaska Nord, Mawcook et Noire).

L'aspect réglementaire en BREF

Adoption d'un règlement de contrôle intérimaire visant la protection des MHH (19 mai 2023)



Meilleur encadrement
du développement
futur (chemins et
étude de délimitation)



Protection de 99%
des milieux humides
(interdiction de
remblai ou déblai)



Protection d'une bande
tampon de 10m autour
des milieux humides



Protection accrue
des 4 grandes
tourbières

Survol du PRMHH de La Haute-Yamaska

Activités de concertation

- 4 consultations sectorielles pour le PRMHH
- 2 Comités (technique et mise en œuvre du plan d'action)
- 2 Sondages et 1 consultation publique
- Portes ouvertes sur les milieux humides



Loi visant à assurer la pérennité du territoire agricole et sa vitalité (PL86)

- Le but de la LPTAA est d'assurer la protection du territoire agricole
- Grande consultation nationale sur le territoire et les activités agricoles
 - En 2023 et 2024
 - Dépôt d'un mémoire MRCHY : demande notamment de baliser conservation et restauration de milieux humides et hydriques dans la LPTAA et ses règlements d'application
- Changements législatifs à la LPTAA et ses règlements d'application en 2025

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) - *Utilisation à des fins autres que l'agriculture*

Autorisation de la CPTAQ requise pour des projets de restauration de MHH en zone agricole

- Article 12 : *«Pour exercer sa compétence, la commission tient compte de l'intérêt général de protéger le territoire et les activités agricoles tout en favorisant le développement de ces activités ainsi que celui des entreprises agricoles. À cette fin, elle doit prendre en considération le contexte des particularités régionales lorsqu'une preuve lui est soumise à cet égard.*

La commission peut prendre en considération tous les faits qui sont à sa connaissance.»

- *« « particularités régionales » : caractéristiques d'un ensemble territorial, notamment exprimées dans une planification en aménagement du territoire ou relative à l'agriculture, ayant une incidence sur la dynamique et sur les enjeux de protection du territoire et des activités agricoles; »*
 - Les documents de planification comme le schéma d'aménagement, plan de développement de la zone agricole (PDZA), plan régional des milieux humides et hydriques (PRMHH)

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) - *Utilisation à des fins autres que l'agriculture*

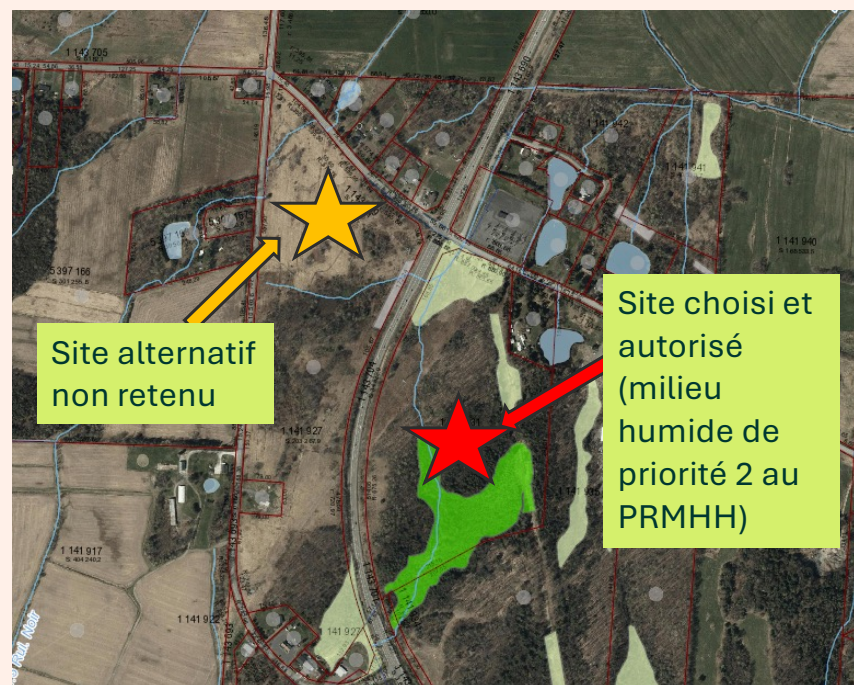
Critères de l'article 62 :

- 1° le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants;
- 2° les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture;
- 3° les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants notamment, compte tenu des normes visant à atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles (...);
- 4° les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale;
- 5° la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture (...);
- 6° l'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles;
- 7° l'effet sur la préservation pour l'agriculture de certaines ressources, dont l'eau et le sol, sur le territoire de la municipalité locale et dans la région;
- 8° la constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour la pratique de l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables pouvant nécessiter des superficies variées;
- 9° l'effet sur le développement durable du territoire sur preuve soumise à la commission;
- 10° les conditions socio-économiques nécessaires à la vitalité d'une collectivité lorsque celle-ci est faible, sur preuve soumise à la commission;
- 11° le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la municipalité régionale de comté concernée;
- 12° les effets d'une utilisation relative à l'agrotourisme sur la viabilité de l'exploitation agricole par la mise en valeur de ses produits agricoles ou le développement du secteur agricole;
- 13° le dynamisme du territoire agricole;
- 14° le contenu d'un avis de non-conformité au schéma d'aménagement et de développement et aux dispositions du document complémentaire ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement ou aux mesures de contrôle intérimaire.

Elle peut prendre en considération: (...)

Exemple du nouveau poste électrique Pierre-Laporte à Granby

- Hydro-Québec : chantier de modernisation du réseau électrique de l'Estrie
- Doit construire un nouveau poste électrique, en zone agricole
 - Autorisation de la CPTAQ requise
- Présence d'un milieu humide de haute priorité de conservation au PRMHH sur le site visé
 - Demande d'autorisation ministérielle au MELCCFP requise pour destruction de milieux humides et hydriques
- Position de la MRC de La Haute-Yamaska : résolution de non-appui car incohérent avec le PRMHH et présence de site alternatif sans contrainte naturelle
- CPTAQ autorise le projet : le milieu humide a clairement un moins bon potentiel agricole que la terre en friche...



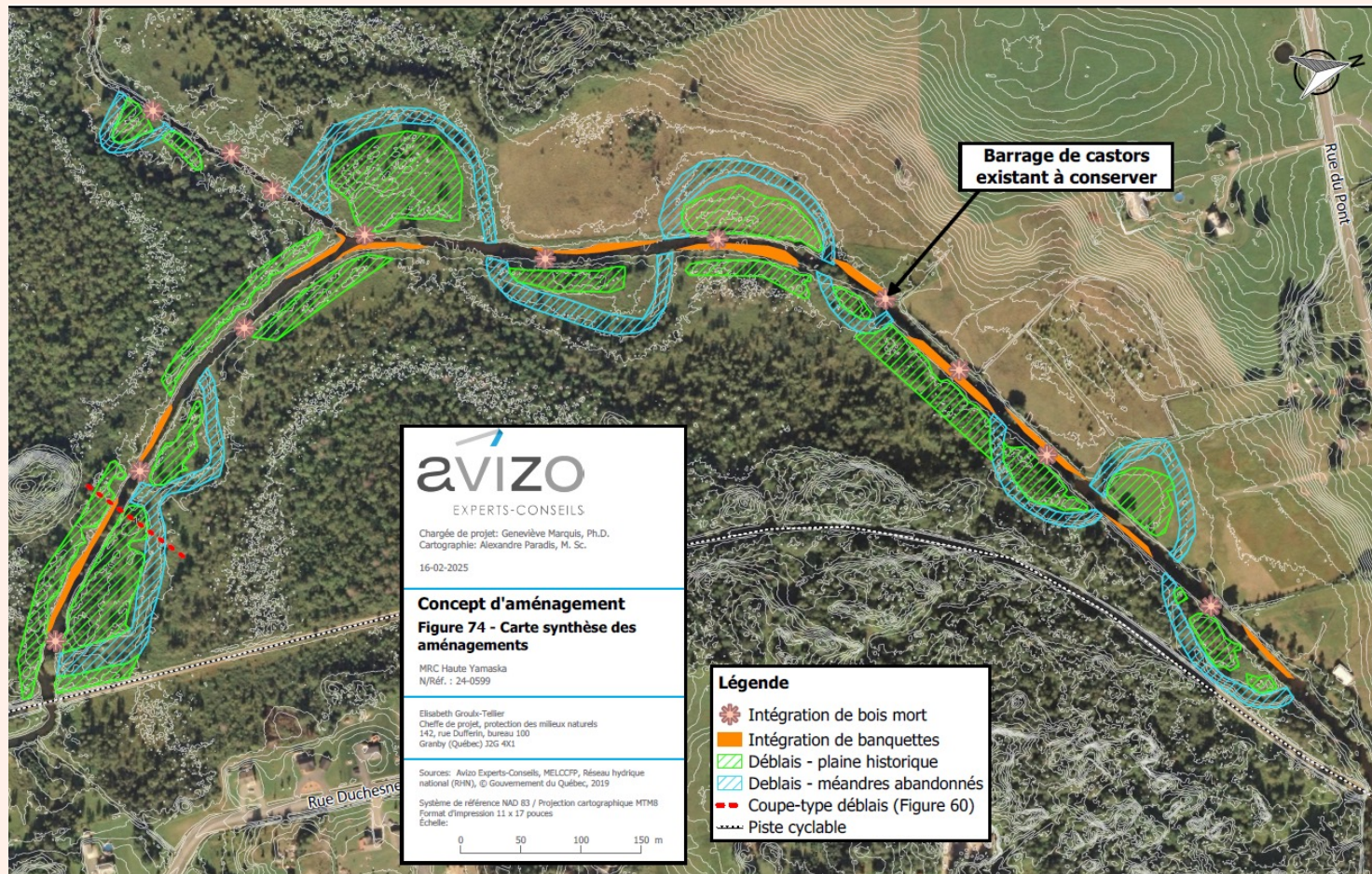
Exemple d'un projet restauration d'un segment de la rivière Yamaska Nord, Warden

- Segment linéarisé dans les années 1960
- Perte d'hétérogénéité des faciès d'écoulement
- Déconnection des annexes hydrauliques au cours d'eau
- **Abandon des activités agricoles**



Hétérogénéité contrastée entre les tracés naturel et anthropique de la rivière Yamaska Nord

Exemple d'un projet restauration d'un segment de la rivière Yamaska N, Warden



Financement :

PRCMHH, volet 1

Mandat : Avizo 2024

Caractérisation du milieu

Concept d'aménagement

Évaluation des coûts

Exemple d'un projet restauration d'un segment de la rivière Yamaska Nord, Warden

- **Les travaux du projet à Warden sont assujettis à une autorisation de la CPTAQ**
 - Travaux – utilisation à des fins autres que l'agriculture
 - Morcellement de lot ? – si subdivision de la portion de lot occupée par le milieu humide restauré pour mesures de pérennisation
- **Demande à déposer à la fin du processus, lorsque le projet est monté et robuste**
 - Démarchage auprès des propriétaires
 - Relevés terrain et études préalables
 - Plan concept validé
 - Engagement des propriétaires
 - Financement obtenu
 - Réalisation des plans et devis des travaux
- **Incertitude vs décision CPTAQ :**
 - Énormément d'investissement d'argent et de temps pour monter un dossier de restauration de MHH
 - Peu de jurisprudence pour ce type de projet depuis la modification de la LPTAA
 - Apprendre à monter de bons dossiers!

La saga judiciaire de la Fondation SETHY

Jugement choc : Fondation pour la sauvegarde des écosystèmes du territoire de la Haute-Yamaska c. Cour du Québec (2024)

- La Cour supérieure a décrété que la conservation des milieux naturels avait pour effet d'empêcher toute forme d'activités agricoles sur les territoires ainsi protégés par des organismes de conservation
- Même en l'absence de tout travaux et même si le terrain demeure sous couvert végétal, l'enregistrement d'une servitude de conservation est considéré comme utilisation à des fins autres que l'agriculture
 - Autorisation CPTAQ requise

La saga judiciaire de la Fondation SETHY

- SETHY fait une demande d'autorisation à la CPTAQ en juin 2019 pour l'acquisition d'un terrain par morcellement et une utilisation autre qu'agricole
 - Don écologique du propriétaire
 - Sépare la tourbière du reste du lot utilisé à des fins agricoles (acériculture)
 - Portion de la tourbière Saint-Charles à Granby (priorité de conservation 1 au PRMHH)
- Janvier 2020 : orientation préliminaire de la CPTAQ
 - Acquisition morcellement OK
 - Utilisation à des fins autres qu'agricole ne nécessite pas d'autorisation, car les lieux seront laissés dans l'état où ils sont

La saga judiciaire de la Fondation SETHY

- Février 2020 : décision de la CPTAQ
 - OK acquisition morcellement et autorisation non requise pour usage non agricole
 - Malgré un avis défavorable de l'UPA
- Mars 2020 : L'UPA conteste la décision de la CPTAQ devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ)
- Juin 2020 : jugement du TAQ
 - Confirme la décision de la CPTAQ
 - L'UPA se pourvoit en révision judiciaire devant la Cour du Québec

La saga judiciaire de la Fondation SETHY

- Mars 2023 : décision de la Cour du Québec
 - Renverse la décision de la CPTAQ et du TAQ
 - La demande à des fins autres qu'agricole est requise pour une servitude de conservation, même si les lieux dans l'état initial, sous couvert végétal ;
 - Acte susceptible de restreindre les possibilités d'utilisation à des fins agricoles
 - Mars 2023 : SETHY conteste la décision de la Cour du Québec devant la Cour supérieure du Québec
- Août 2024 : La cour supérieure confirme la décision de la Cour du Québec
 - Dossier retourné devant la CPTAQ pour une décision sur les deux demandes : acquisition/morcellement et utilisation à des fins autres qu'agricoles

La saga judiciaire de la Fondation SETHY

- Décembre 2024 : orientation préliminaire no.2 de la CPTAQ
 - Rejet des 2 demandes
 - Preuve insuffisante sur le critère des autres espaces appropriés disponibles
 - SETHY demande une audition et annonce son intention de se désister de la demande d'utilisation à des fins autres qu'agricoles
 - SETHY dépose un nouvel argumentaire
- Octobre 2025 : audition de la CPTAQ sur la demande de SETHY
- Octobre 2025 : orientation préliminaire no.3 de la CPTAQ
 - la Commission considère maintenant que la demande d'aliénation et la demande d'acquisition peuvent être autorisées !
 - Une servitude de conservation ne vient pas officiellement interdire l'agriculture (vérifier vos clauses!)
- Novembre 2026 : contestation de l'UPA et demande d'audience
- 8 avril 2026 : deuxième audience devant la CPTAQ...
 - À suivre...

Les défis de la révision du schéma d'aménagement et de développement révisé

- **Chantier de révision du schéma d'aménagement et de développement (SADR)**
 - Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) à concilier
 - OGAT 2- assurer la conservation des écosystèmes et miser sur une gestion durable et intégrée des ressources en eau
 - OGAT 3-Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole de manière à assurer sa protection, la mise en valeur de son plein potentiel et à créer un cadre propice à la pratique des activités agricoles
- **Enjeux d'application de la réglementation municipale en zone agricole:**
 - Règlement de contrôle intérimaire vs zone tampon exigée autour des milieux humides
 - Préséance des décisions de la CTAQ (article 98 LAU)
 - Autorisations du MELCCFP
 - Règlement sur l'encadrement d'activités sous la responsabilité des municipalités réalisées dans des milieux hydriques et sur des ouvrages de protection contre les inondations
 - Projet de règlement provincial sur les pratiques agroenvironnementales

Conclusion

- Impossible de ne pas considérer la zone agricole pour la protection des milieux naturels, la conservation et la restauration de milieux humides et hydriques
- Crainte légitime du milieu agricole : comment s'assurer que les milieux conservés et restaurés sont les bons?
- Importance de monter de bons dossiers à la CPTAQ : aider les commissaires à comprendre et analyser ces enjeux, répondre aux critères de la Loi
- Importance de la planification régionale
 - Approche **concertée** régionale avec le milieu agricole... et l'ensemble de la communauté
 - Le milieu agricole local appuie le PRMHH de La Haute-Yamaska
 - Approche **scientifique**
 - Les milieux visés pour la conservation méritent de l'être!
 - Fin de l'approche opportuniste dispersée
- Quelles sont les mesures de conservation acceptables pour le milieu agricole?
 - On s'entend sur la finalité, il reste à s'entendre sur les moyens



Haute-Yamaska.ca

